

Direction générale adjointe de la Solidarité
départementale

Maison de l'Autonomie

ARRETE N° 17 - 2326
Fixant la répartition des frais du
siège social de l'Association Le
Clos du Nid pour chacun de ses
établissements.

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;
- VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,
- VU le Code de la santé publique ;
- VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la délibération de la Commission permanente du 16 décembre 2016 fixant pour 2017 le taux d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux,
- VU la délibération du Conseil départemental du 24 mars 2017 approuvant le budget primitif départemental de l'exercice 2017 ;
- VU les propositions budgétaires de l'établissement transmises par la personne ayant qualité de représenter l'établissement en date du 26 octobre 2016 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre l'Association Le Clos du Nid et le Département de la Lozère ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du département ;

ARRETE

Article 1 La répartition des frais de siège pour chaque établissement est définie comme suit :

| Établissements | Montant des frais de siège en Euros |
|---------------------------|-------------------------------------|
| Foyer de vie Lucien Oziol | 86 873,30 € |
| Foyer de vie l'Horizon | 110 823,66 € |
| Foyer de vie Saint-Hélion | 52 730,03 € |
| FAM Saint-Hélion | 26 365,01 € |
| FAM de Bernades | 103 795,62 € |
| Satéli | 3 399,09 € |
| EATU | 80 681,08 € |
| FH ESAT Palherets | 116 967,73 € |
| FH ESAT Bouldoire | 83 791,99 € |
| FH ESAT la Colagne | 187 457,91 € |
| Total | 852 885,42 € |

Article 2 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 Monsieur le Directeur général des services du département, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ACTE EXECUTOIRE

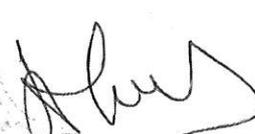
Mende le

20 JUIL. 2017
Pour la Présidente du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe de la Solidarité
sociale

Mende, le

20 JUIL. 2017

La Présidente du Conseil Départemental,


Sophie DANTEL